



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Béthune

Bureau de la Vie Citoyenne

Béthune le 14 décembre 2020

Arrêté n° 20/327 déterminant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département du Pas-de-Calais pour l'année 2021

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l' article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse et notamment son article 17 ;

Vu le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion dont doivent justifier les journaux d'information générale, judiciaire ou technique, pour être habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l' article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu les lignes directrices du 22 novembre 2019 et du 16 octobre 2020 du Ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu les éléments transmis par les responsables de chaque support de presse ;

Considérant l'obligation de déterminer la liste des titres susceptibles de publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2021 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Béthune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : les annonces judiciaires et légales prescrites par le Code Civil, les Codes de Procédure et de Commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures, des contrats ou des décisions de justice seront insérées au cours de l'année 2021 au choix des parties dans l'un des journaux publiés dans le département du Pas-de-Calais dont la liste est établie comme suit :

- **L'Abeille de la Ternoise** – 17, ZAE de Canteraine - 62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;
- **L'Indépendant du Pas-de-Calais** – 14, rue des Clouteries - 62500 SAINT-OMER ;

- **L'Echo de la Lys** – 91, Boulevard Jacquard –62100 CALAIS ;

- Le Journal de MONTREUIL** - 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **Les Echos du TOUQUET** - 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **Le Réveil de BERCK** - 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **L'Avenir de l'Artois** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **Nord Littoral** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **La Semaine dans le Boulonnais** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **La Gazette Nord – Pas-de-Calais** – 7, rue Jacquemars Giélée - 59000 LILLE ;

- **La Voix du Nord** – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;

- **Nord Eclair** – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;

- **Terres et Territoires** – 64, boulevard de la Liberté - 59000 LILLE ;

- **L'Observateur de l'Arrageois** – 1, rue Robert Bichet - 59440 AVESNELLES ;

- **La Croix du Nord** – 26, rue Théron de Montaugé - CS 72137- 31017 TOULOUSE Cedex 2.

Article 2 : la liste des Services de Presse en Ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2020 dans le département du Pas-de-Calais s'établit comme suit :

- **Actu.fr** – 13, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9 ;

- **Terres-et-territoires.com** – 64, Boulevard de la liberté – BP 643 59024 LILLE Cedex ;

- **Gazettenpdc.fr** – 7, rue Jacquemars Giélée - 59000 LILLE ;

- **Lobservateur.fr** – 1, rue Robert Bichet – 59440 AVESNELLES ;

- **Lavoixdunord.fr** – 8, Place du Général de Gaulle - CS 10549 - 59023 LILLE Cedex ;

- **20minutes.fr** – 24/26 rue du Ctoentin CS23110 75732 Paris Cedex 15 ;

- **Lavenirdelartois.fr** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **Nordlittoral.fr** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **Lasemainedansleboulonnais.fr** – 91, Boulevard Jacquard - 62100 CALAIS ;

- **Ouest-france.fr** – 10, rue du breil 35051 Rennes Cedex 9.

Article 3 : le tarif d’insertion des annonces judiciaires et légales pour l’année 2021 est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l’économie. Les journaux énumérés aux articles 1^{er} et 2 ne devront consentir aucune remise ou ristourne ;

Article 4 : la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l’édition régulière des journaux à l’exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seul l’insertion de ces annonces. Le choix du journal appartient à l’annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal ;

Article 5 : les journaux doivent impérativement paraître au moins une fois par semaine et comporter un volume substantiel d’informations générales, judiciaires ou techniques originales, dédiées au département dans lequel ils sont habilités, afin que l’habilitation ne soit pas remise en cause. Ils

devront publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu’ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales ;

Article 6 : s' il s' avère qu'un support habilité à publier des annonces judiciaires et légales ne remplit plus, en cours d'année, les conditions exigées par la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 et ses textes d' application et explicitées par les lignes directrices susvisées, un arrêté préfectoral sera pris, pour le radier de la liste des supports à recevoir les annonces judiciaires et légales et sera notifié à l' éditeur de la publication de presse ou du SPEL concerné ;

Article 7 : le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d' une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné un droit, une identité ou une qualité, ou à accorder une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d' amende (article 441-6 du code pénal) ;

Article 8 : cet arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- un recours préalable (gracieux et/ou hiérarchique). Seul le premier recours préalable exercé (gracieux et/ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux ;

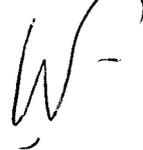
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille : 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 Lille Cedex, dans les deux mois de la notification de la décision ou dans les deux mois du rejet du recours préalable (gracieux ou hiérarchique) exercé ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. et notifié aux directeurs des publications des journaux mentionnés à l' article 1^{er} et à l' article 2.

Béthune, le 14 décembre 2020

Le Préfet,



Louis LE FRANC